

Note de l'APCE¹ suite aux réunions de concertation sur la loi cadre : biodiversité-paysages quotidiens

Nous vous remercions pour votre invitation aux différentes réunions de concertation concernant la loi cadre « biodiversité - paysages quotidien ». En complément de notre participation aux débats riches et variés qui ont eu lieu, nous vous remettons ci-après un texte qui résume nos principales réflexions et propositions sur le sujet.

1. Titre de la loi : « biodiversité- paysage »

Le débat qui a eu lieu sur le titre de la loi cadre : biodiversité - paysages quotidien a abouti à de nouvelles propositions : loi « biodiversité et paysage » ou loi « paysage et biodiversité ». Notre position serait favorable au titre « biodiversité - paysage », qui associe le paysage avec le thème de la biodiversité mais pas exclusivement.

En effet la loi paysage de 1993 dans son article 1, en mettant l'accent sur les territoires remarquables par leur intérêt paysager, a laissé reléguer au second plan l'importance des paysages du quotidien. Il est normal que la loi biodiversité cherche à les réintroduire. Cependant, nous pensons que préciser le terme Paysage, en introduisant la notion de paysage quotidien, viendrait encore scinder le paysage en différentes catégories et toujours faire oublier l'une par rapport à l'autre comme peuvent l'être le paysage rural et le paysage urbain. Nous pensons que maintenir simplement le mot paysage, donne à ce concept toute sa force, celle qui réside notamment dans l'approche globale du territoire.

Nous avons évoqué avec étonnement que l'autre loi-cadre : urbanisme et logement en projet, aurait pu de la même manière associer le paysage dans ses débats. L'entrée urbanisme étant pour nous aussi importante que l'entrée par la biodiversité. Ainsi, tout en regrettant que le paysage ne soit associé qu'à la biodiversité, nous voyons à travers la loi cadre biodiversité, une première étape, favorable à une plus grande précision des principes et des outils concernant le paysage, préparant sans doute une future réactualisation de la loi paysage de 1993.

2. La biodiversité et le paysage

Ce sont deux domaines complémentaires qui ont leur approche spécifique.

Ils ont en commun de reconnaître la valeur de la richesse de la diversité biologique, de sa grande complexité, essentielle pour le maintien et le développement des générations actuelles et futures de l'espèce humaine.

Les échelles d'approche sont identiques. La grande (locale) et surtout la petite échelle, par les concepts de couloir ou de corridor rejoignent en particulier celles du paysage dans la problématique de l'aménagement du territoire.

La notion de trame verte et bleue rejoint également celle de la trame du paysage où tous les éléments ne sont que relations. Cependant le paysage par rapport à la notion de biodiversité introduit trois actions supplémentaires :

- Proposer une approche sensible² et culturelle du territoire qui témoigne des spécificités de sa perception.
- Révéler l'importance de la prise en compte de la perception des populations locales, associations, acteurs et élus, notamment dans l'usage et la gestion des lieux.
- Associer toute action en faveur de la biodiversité à un projet de paysage.

¹ D'après les textes de : Jean-Pierre Saurin (coordinateur et rédacteur), Catherine Farelle, Catherine Soula, et des contributions de Claire Alliod, Stéphane Bertin, Agnès Bochet, Alice Brauns, Béatrice Fauny, Jérôme Jeannequin, Sébastien Giorgis, , Giovanna Marinoni, Laure Planchais.

² Le terme *-sensible-* exprime ce que le corps ressent dans la perception, aussi bien physiquement à travers tous ses sens (odorat, gout, ouïe, toucher, vision) qu'à partir d'éléments invisibles, subjectifs (qui ne sont pas du tout aléatoires, mais au contraire proviennent du sujet qui perçoit, c'est à dire des ressentis vrais liés à un vécu) et du jugement porté sur eux (dans lequel il fait intervenir sa raison). Se créent alors des représentations par groupe d'individus ou dans chaque collectivité, à un moment donné (par exemple, au moyen âge la peur de la montagne, adulée de nos jours). C'est donc d'une inter-subjectivité sur un territoire donné, dont il s'agit ici, qui ne peut être que partagée.

Pour les deux premiers points, il faut préciser que pour une bonne part des géographes et biogéographes, la notion de paysage ne recouvre pas la nécessité de la prise en compte de la perception des populations. Ainsi la définition de l'écologie du paysage³ selon les textes fondateurs de Bertrand (1975) est :

« Le paysage est un médium entre la nature et la société ayant pour base une portion d'espace matériel qui existe en tant que structure et système écologique, donc, indépendamment de la perception.

Puis de celle de Forman et Gordon :

« un paysage est une portion de territoire hétérogène composée d'ensembles d'écosystèmes en interaction qui se répètent de façon similaire dans l'espace . »

Il en est de même pour Françoise Burel et Jacques Baudry, pour lesquels la structure paysagère est composée des 3 éléments de base : matrice, tâche, corridor. Ils ne traitent pas en réalité du paysage, mais d'une synthèse entre territoire physique et milieux vivants, ainsi que leurs inter-relations. La définition du paysage qu'ils retiennent est « un niveau d'organisation des systèmes écologiques supérieur à l'écosystème ; il se caractérise essentiellement par son hétérogénéité et par sa dynamique gouvernée pour partie par les activités humaines. Il existe indépendamment de la perception. »

Tous s'écartent, en réalité, de l'originalité du domaine du paysage, qui, au contraire, s'appuie sur la perception des populations, reprise d'ailleurs par le texte fondateur de la définition du paysage dans la convention européenne : *« une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations »*

La notion « telle que perçue par les populations » est primordiale et correspond à notre pratique de la profession.

Pour le troisième point qui propose d'intégrer les actions pour la biodiversité dans un plan de paysage, l'objectif principal est de réussir la biodiversité avec et non pas contre les habitants ou acteurs des territoires concernés.

Nous sommes convaincus du fait que la biodiversité n'est jamais si bien défendue que lorsque qu'elle est comprise et reconnue par tous les citoyens.

Le plan de paysage est de ce point de vue une démarche de partage, où chacun est en mesure de reconnaître et intégrer les enjeux de la biodiversité. Le plan retenu est un projet harmonisé qui valorise les différentes composantes des milieux dans un esprit de connivence avec les populations concernées.

3. Les objectifs de qualités paysagères

Les objectifs de qualité paysagère sont des objectifs généraux qui doivent laisser la place à des initiatives locales adaptées aux caractéristiques du paysage local.

Formuler des objectifs de qualité paysagère c'est donner la possibilité aux autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, de définir en prenant en compte les aspirations des populations, les caractéristiques qualitatives du paysage de leur cadre de vie.

Ces objectifs se réalisent à toutes les échelles qu'elles soient régionales ou locales, car ils formalisent une manière d'être, une attitude qualitative, par rapport au paysage pour le bénéfice des populations qui le vivent.

La loi doit initier et favoriser l'intérêt de rechercher des objectifs de qualité paysagère sans pour autant se substituer aux autorités locales qui ont compétence, pour un paysage donné d'en définir la nature, et les attributs. Des exemples ou des références à des travaux, aussi divers soient-ils peuvent, peut-être, être donnés à titre d'exemple dans la loi, pour imaginer leur nature, mais leur établissement doit être du ressort des autorités locales. Un outil d'évaluation qualitative peut-être mis en place pour vérifier la pertinence de ces objectifs

4. Les aspirations des populations

La convention européenne indique bien l'importance de la prise en compte des aspirations des populations. L'implication du public se traduit alors, souvent, au minimum par de la concertation, au mieux par l'association des personnes intéressées, et très rarement par la participation aux décisions.

³ *Ecologie du Paysage, Françoise Burel, Jacques Baudry, éd. Tec & Doc, 2010*

Cela n'est pas un hasard car les capacités des populations à s'impliquer sont en réalité inégales face à l'autorité publique dans la compréhension du paysage confrontée à la problématique de l'aménagement du territoire. Nous savons par ailleurs que les aspirations des populations, tout à fait légitimes, ne sont pas toujours compatibles avec les dynamiques économiques exprimées par les autorités. Il y a donc lieu de réfléchir et de mettre en place des outils spécifiques (ateliers, visites de terrain, scénarios, etc...) pour que cette participation du public soit effective, porteuse de richesse, favorisant l'appropriation des enjeux, facilitant en particulier une gestion future du paysage projeté.

5. Titre professionnel

Depuis plusieurs années la dénomination du titre du paysagiste est en question.

Les premiers sortaient de l'Ecole d'Horticulture de Versailles avec le titre de « Paysagiste D.P.L.G. ». Maintenant d'autres écoles forment d'autres paysagistes D.P.L.G. et des « Ingénieurs paysagiste ».

S'il fallait trouver un titre coup de cœur, sans doute la plupart des paysagistes s'appelleraient tout simplement « paysagiste ». Quelle meilleure appellation pour rappeler que cette profession est entièrement tournée vers la vie d'un lieu sous ses différents aspects.

Malheureusement les entrepreneurs paysagistes ont emprunté ce mot qui a glissé petit à petit vers la seule signification d'aménagement de jardin ou de parc en donnant une place prépondérante à la végétation.

Il fallait alors une approche plus globale, plaçant résolument les paysagistes comme maître d'œuvre, et les paysagistes se sont proposés de s'appeler *architecte-paysagiste*. Mais à ce jour, l'ordre des architectes impose son exclusivité sur le titre d'*architecte*, exclusivité qui rend illégal en France le titre d'*architecte-paysagiste*, au contraire du titre européen de *landscape-architect*.

En réalité, chaque tentative de dénomination a correspondu à un contexte particulier. Il faut rappeler que les participants au CNERP (Centre d'Etude et de Recherche sur le Paysage) crée en 1972, en voulant se distinguer des paysagistes opérationnels s'intitulaient « paysagiste d'aménagement », car ils traitaient de l'aménagement du territoire. Vint alors récemment l'apparition du titre de paysagiste concepteur qui semble le terme le plus satisfaisant. Il permet d'éviter le terme trop connoté vers l'opérationnel de « paysagiste aménageur » ; il évite également le conflit avec les architectes ; il est représentatif de l'ensemble de la diversité de nos missions. Le paysagiste développe en effet des concepts aussi bien sur un vaste territoire que sur un espace plus limité d'un parc, d'un jardin ou d'une rue.

Le terme de paysagiste aménageur est, quant à lui, trop connoté vers l'opérationnel.

En réalité, l'important est de trouver une terminologie qui se rapproche le plus de l'action du paysagiste et qui corresponde à une lisibilité comparable aux paysagistes exerçant en Europe ou dans le monde.

Pour cela nous devons considérer ce qui constitue le cœur du métier de paysagiste. Il repose sur quatre domaines simultanés ⁴:

1. Travail sur l'espace, le territoire, l'enchaînement des échelles
2. Travail sur la temporalité, l'héritage, la mémoire, l'évolution, le devenir
3. Travail avec la perception des populations, associations, techniciens, élus.
4. Elaboration d'un projet de paysage

Le paysagiste a pour particularité sa capacité de synthèse des différents domaines cités. Il est même considéré dans certains de ses travaux comme l'Homme de l'Art.

La finalité de son travail est de mener, souvent au sein d'une équipe pluridisciplinaire sur le territoire étudié, et quelle que soit son échelle, un projet de paysage. C'est cette étape qui lui donne toute sa légitimité professionnelle en accordant en particulier une place importante à la gestion du paysage.

A l'évidence la dénomination qui correspond le mieux à cette activité reconnue par les autres pays notamment européens est le titre d'Architecte Paysagiste. Les membres de l'Association des Paysagistes Conseils ont sans doute montré dans leurs exercices qu'ils étaient la plupart anti-corporatistes et cherchaient avant tout à clarifier leur pratique. Le terme de paysagiste existe déjà professionnellement au niveau des écoles. Il a été adopté dans l'appellation de « Paysagiste Conseil de l'Etat », il est contenu dans les recommandations du Conseil de l'Europe⁵ et ne semble pas entraîner de confusion de terme et

⁴ C'est une première indication qui mérite une plus grande précision et réflexion de la part de l'APCE

⁵ *Vademecum du droit du paysage, Gestion des milieux naturels et biodiversité, décembre 2007* Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables. p 55et 56 Recommandation du Conseil de l'Europe 80/16 15 décembre 1980 annexe n°R(80)16

de rejet des différents professionnels. Le mieux serait sans doute de conforter simplement le terme de « paysagiste » en précisant ce qu'il recouvre.

6. Responsabiliser le professionnel paysagiste :

Il est normal de proposer la compétence du paysagiste dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, etc...) dans les outils de connaissance et de projet (Atlas, plans de paysage, charte paysagère, etc...). L'exiger est une forme de reconnaissance et de garantie pour la profession et la maîtrise d'ouvrage. Au sein des bureaux d'études, d'infrastructure, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement, son indépendance et sa responsabilité doivent être recherchées.